



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault  
520, Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 05/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **M.R.H (Matériaux routiers de l'Hérault)**

50 rue Terre Mégère  
34740 Vendargues

Références : UD34/2025/H3/MJ/097  
Code AIOT : 0006601316

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2025 dans l'établissement M.R.H (Matériaux routiers de l'Hérault) implanté 50 rue Terre Mégère 34740 Vendargues. L'inspection a été annoncée le 29/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection du 12 septembre 2025 s'inscrit dans le programme d'inspection établi pour 2025.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- M.R.H (Matériaux routiers de l'Hérault)
- 50 rue Terre Mégère 34740 Vendargues
- Code AIOT : 0006601316
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Vendargues produit des enrobés de matériaux routiers à destination des chantiers locaux.

L'alimentation du tambour sécheur malaxeur se fait par gaz naturel.

La production d'enrobés pour l'année 2024 a été de 53 000 tonnes.

#### Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression
- Odeur

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                 | Référence réglementaire                         | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---|---|--|-----------------------|
| 1  | Moyens d'intervention en cas de sinistre          | Arrêté Préfectoral du 19/04/2012, article 8.4.7 | Demande d'action corrective  | 30 jours              |
| 2  | Matériel électrique                               | Arrêté Préfectoral du 19/04/2012, article 8.4.5 | Demande d'action corrective  | 30 jours              |
| 3  | Dispositifs de sécurité de la centrale d'enrobage | Arrêté Préfectoral du 19/04/2012, article 9.4   | Demande d'action corrective  | 30 jours              |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                               | Référence réglementaire                         | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 4  | Equipements sous pression                       | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III | Sans objet        |
| 5  | Rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage | Arrêté Préfectoral du 19/04/2012, article 9.4   | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une attention particulière a été portée à la gestion des rejets atmosphériques suite à la plainte d'un riverain de l'usine pour nuisances olfactives.

Aucune perception d'une éventuelle nuisance n'a été faite par l'inspecteur de l'environnement lors de sa venue sur le site.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Moyens d'intervention en cas de sinistre**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/04/2012, article 8.4.7   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Information du SDIS   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><u>Article 8.4.7 - Moyens d'intervention en cas de sinistre</u></p> <p>L'exploitant dispose à demeure de moyens d'alerte et d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur. Ces moyens (extincteurs, réserve d'eau, sable) seront a minima ceux mentionnés dans l'étude des dangers établie par l'exploitant.</p> <p>Un plan du site et des moyens d'intervention disponibles est transmis au service prévision du service départemental d'incendie et de secours.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant tient à jour une liste des moyens disponibles pour la lutte contre l'incendie. Ces moyens sont reportés sur un plan établi selon une échelle adaptée.</p> <p>Ce plan n'a pas été transmis au service prévision du service départemental d'incendie et de secours.</p>   |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre ce plan du site faisant mention des moyens d'intervention au service prévision du service départemental d'incendie et de secours. L'exploitant devra tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement le justificatif de cette transmission.</p>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective   |
| <b>Proposition de délais :</b> 30 jours  |

**N° 2 : Matériel électrique**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/04/2012, article 8.4.5  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle des installations électriques   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><u>Article 8.4.5 - Matériel électrique</u></p> <p>Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.</p> <p>Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Des rapports de contrôle doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspecteur</p> |

des installations classées.

**Constats :**

Le dernier rapport de contrôle des installations date du 21 novembre 2024 suite à une mission réalisée entre le 4 et 5 novembre 2024.

Ce rapport a mis en exergue 6 non-conformités dont 4 ont été levées suite à une intervention survenue le 6 janvier 2025.

Deux non-conformités ne sont pas levées à ce jour.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de lever les deux non-conformités dans les meilleurs délais afin de maintenir les installations électriques en bon état, et de confirmer au service d'inspection en réponse au présent rapport, la réalisation effective de cette mise en conformité, ou à défaut le délai prévu.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 3 : Dispositifs de sécurité de la centrale d'enrobage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/04/2012, article 9.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositifs de sectionnement et d'interruption

**Prescription contrôlée :**

Article 9.4 - Prescriptions particulières relatives à la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers

[...] L'installation doit disposer d'interrupteurs et de robinetteries de sectionnement, en des endroits facilement accessibles, permettant en cas d'incendie :

- l'arrêt des pompes à bitume
- l'arrêt de l'arrivée du gaz aux brûleurs
- l'arrêt du dispositif de ventilation,
- l'isolement des circuits de fluide chauffant
- l'arrêt des convoyeurs de granulats et de fillers.

Ces organes de coupure sont signalés par des pancartes bien visibles [...]

**Constats :**

Des boutons d'arrêt d'urgence sont répartis sur la surface occupée par la chaîne de production des enrobés (pré-doseurs, parc à liants, tambour sécheur malaxeur...).

L'activation de ces boutons provoque l'arrêt total des installations et non uniquement du secteur sur lequel ils sont implantés.

Un test d'arrêt d'urgence a été réalisé à la demande de l'inspecteur de l'environnement; ce test n'a pas mis en évidence de dysfonctionnement de cet équipement.

|   |
|---|
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  |
| Il est demandé à l'exploitant de procéder à un changement de certaines pancartes signalant ces équipements car elles manquent de visibilité pour les usagers. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective  |
| <b>Proposition de délais :</b> 30 jours   |

**N° 4 : Equipements sous pression**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Suivi des équipements sous pression en service   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| <u>Article 6.III</u>  |
| L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la prochaine requalification périodique.<br>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. |
| <b>Constats :</b>   |
| L'exploitant a présenté à l'inspecteur de l'environnement une liste des équipements sous pression en service présents sur le site.<br>Cette liste a été mise à jour le 10 avril 2025.<br>Les informations contenues dans cette liste (fluide, capacité, date de fabrication, de mise en service etc...) n'appellent pas d'observation de la part de l'inspecteur de l'environnement.<br>Il n'a pas été mené de contrôle sur l'exhaustivité de cette liste.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

**N° 5 : Rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/04/2012, article 9.4  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle des rejets atmosphériques  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| <u>Article 9.4 - Prescriptions particulières relatives à la centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers - (rubrique n° 2521-1°)</u> |
| Les gaz rejetés à l'atmosphère par le tambour sécheur ne doivent pas contenir, en marche  |

normale, plus de 50 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières (grammes de poussières par m<sup>3</sup> ramené aux conditions normales de température et de pression: 0°C, 1bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur) quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur fixée à l'alinéa précédent, l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans les cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

La hauteur de la cheminée est de 16 mètres au moins. La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère est au moins égale à 8 m.s<sup>-1</sup>. [...]

Article 20 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des installations classées

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. [...]

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspecteur de l'environnement le rapport de contrôle des rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage.

Ce rapport établi par la société SOCOTEC date du 21 août 2025 suite à une mission réalisée le 30 juillet 2025.

Cette mission a porté sur les rejets en sortie de la cheminée équipant le tambour sécheur malaxeur de la centrale.

Les valeurs mesurées sont conformes aux valeurs réglementaires et notamment la vitesse d'éjection des gaz supérieure à 8 m/s (14,4 m/s).

L'inspecteur n'a pas constaté d'odeurs particulières sur le site mais aussi aux abords du site et notamment au niveau des locaux abritant les établissements les plus proches de l'usine.

**Type de suites proposées :** Sans suite